

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise,
ROOSENS François,
DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSELIN Dorothee, SODDU
Giuliano, GOSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarque(s) :

- M. DROUSIE Laurent, Conseiller, se connecte pendant l'hommage.
- M. DUVEILLER François, Conseiller, se connecte pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances.
- M. DROUSIE Laurent, Conseiller, se déconnecte au point 4 et se reconnecte en cours du point 5 après le 2e vote.
- M. DOYEN Michel, Conseiller, se connecte au point 4.
- Mme RANOCHA Corinne, Conseillère, se connecte au point 5 après le 2e vote.
- M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, se déconnecte aux points 10 à 13.
- Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère, se déconnecte définitivement au point 20.
- Mme RANOCHA Corinne, Conseillère, se déconnecte au point 35.
- Mme RANOCHA Corinne, et M. DUFOUR Frédéric, Conseillers, se déconnectent définitivement au point 37.
- M. FOURMANOIT Fabrice, Echevin, se déconnecte aux points 37 à 39.

Point n° 9

Objet : TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - EXERCICE 2021 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone Boussu-Colfontaine-Quaregnon-Frameries-Saint-Ghislain, approuvé par le Conseil communal du 25 avril 2016 et, plus particulièrement, le chapitre 3 : propreté publique;

Vu la Circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'année 2021;

Vu sa délibération du 25 novembre 2019, approuvée par le Gouvernement wallon le 30 décembre 2019, portant règlement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Considérant que les communes doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers;

Considérant que le service minimum de la gestion de ces déchets compte notamment :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers, tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la Ville ou de l'intercommunale
- la mise à disposition de bulles à verres permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente
- la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les PMC et les papiers cartons
- la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères ;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 novembre 2020;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 12 novembre 2020, lequel est joint, en annexe, à la présente délibération;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 voix "CONTRE" (Osons !) :

Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2021, au profit de la Ville, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés, des déchets issus d'une activité professionnelle, ainsi que les services de gestions résultant de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle, spécifiquement collectés par la commune.

Article 2. - La taxe communale est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement :

- par tous ménages et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, on entend, un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
- par toutes personnes physiques ou morales exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Ville, une activité commerciale, et occupant, à quelque fin que ce soit, pour chaque immeuble, ou partie d'immeuble.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de collecte ou à une distance maximum de 100 m de ce parcours.

Article 3. - Pour les commerces, la Direction financière de la Ville adressera une déclaration sur laquelle le contribuable mentionnera les éléments nécessaires à la taxation et qui sera renvoyée à l'Administration communale dans le délai indiqué.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui est majorée de 100 %.

Article 4. - La taxe n'est pas applicable :

- aux Administrations publiques et établissements d'utilité publique, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé
- aux professions libérales
- aux personnes domiciliées, au 1er janvier de l'exercice, dans les maisons de repos
- aux bateliers.

Article 5. - La taxe est fixée comme suit :

Particulier	Activité commerciale en personne physique ou morale
Isolé : 75 EUR	Commerces : 180 EUR
Ménage de 2 personnes : 150 EUR	Hôtels, restaurants : 345 EUR
Ménage de 3 personnes : 175 EUR	Grandes surfaces (surface supérieure à 500m²) : 400 EUR
Ménage de 4 personnes : 210 EUR	Maison de repos : 25 EUR/lit occupé ou non avec un minimum de 180 EUR
Ménage de 5 personnes et plus : 235 EUR	

Une réduction de 75 EUR sera accordée aux familles monoparentales composées d'enfant de - 18 ans au 1er janvier de l'exercice ou qui deviendraient monoparentales à la suite d'un décès survenu dans le courant du 1er trimestre, sur base d'une simple déclaration.

L'exonération de la taxe est accordée lorsqu'elle est à charge des héritiers d'un isolé, si celui-ci décède dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition, sur base d'une simple déclaration. Le taux est ramené au taux immédiatement inférieur, lorsqu'un membre du ménage, décède dans le courant du 1er trimestre, sur base d'une simple déclaration.

Lorsque l'activité commerciale est exercée au lieu du domicile par un des membres du ménage, une réduction de 60 % du montant de la taxe immondices commerces sera accordée.

Article 6. - La taxe forfaitaire fixée ci-dessus comprend la fourniture de sacs poubelles dont le nombre est le suivant :

- ménage d'une personne : 20 sacs de 30 litres de la zone HYGEA
- ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres de la zone HYGEA
- ménage de 3 personnes : 20 sacs de 60 litres de la zone HYGEA
- ménage de 4 personnes : 30 sacs de 60 litres de la zone HYGEA
- ménage de 5 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres de la zone HYGEA.

Article 7. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 8. - A défaut de paiement visé à l'article 5, un rappel (sommation) sera envoyée au contribuable par recommandé. Les frais de cet envoi seront portés à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au prix coûtant des frais postaux et seront également recouverts par voie de contrainte.

Article 9. - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-Programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

En séance, date que dessus.

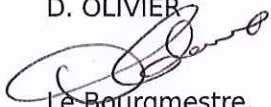
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX


Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER


Le Bourgmestre,
D. OLIVIER